

Si la Loi 6.3 rend obligatoire le signalement des cas de maltraitance en certaines circonstances, elle encourage en tout temps le signalement volontaire des situations de maltraitance.

Le témoin d'un acte de maltraitance posé envers une personne aînée ou une personne majeure en situation de vulnérabilité peut volontairement faire un signalement.

Consentement

Le consentement de la personne qui vit de la maltraitance est toujours recherché. Il n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il:

- 1) s'agit d'un signalement obligatoire prévu par la loi
- 2) s'il y a un risque sérieux de mort ou de blessure grave qui inspire un sentiment d'urgence (peut être d'ordre physique, psychologique, atteinte au patrimoine ou encore ne pas avoir accès à la personne pour être en mesure d'évaluer la situation)

Bonne pratique:

Prendre le temps de discuter en privé avec la personne en situation de maltraitance afin qu'elle puisse émettre un consentement libre et éclairé. Vérifier sa capacité à consentir. Elle pourrait à cause de ses limitations, ne pas être en mesure de bien comprendre les risques et les conséquences de sa situation. La personne en situation de vulnérabilité pourrait aussi être sous l'influence de la personne présumée maltraitante.

FICHE NO 7 : SIGNALEMENTS EN MATIÈRE DE MALTRAITANCE

Qu'est-ce que le "signalement" ?

Le signalement est un terme juridique qui consiste à porter à la connaissance des autorités compétentes des faits nécessitant des mesures appropriées dans le seul but de protéger en raison de son âge ou de son incapacité.

Pourquoi faire un signalement?

La Loi 6.3 concernant la lutte à la maltraitance rend obligatoire le signalement des cas dans certaines circonstances. Elle encourage en tout temps le signalement volontaire des situations de maltraitance. La lutte à la maltraitance est l'affaire de tous et on doit s'en occuper!

Qui doit faire un signalement?

Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du Code des professions qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance doit faire un signalement, et ce sans délai. L'obligation de signaler s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire. Le bénévole peut déclarer mais il n'est pas tenu par l'obligation de signaler. Il rapporte l'information à son supérieur immédiat.

Pour qui faire un signalement?

Pour les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique

Le signalement est obligatoire pour les catégories de personnes suivantes:

- les usagers des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
- un résident en situation de vulnérabilité en résidence privée pour aînés (RPA);
- un usager majeur d'une ressource intermédiaire (RI) ou d'une ressource de type familial (RTF);
- une personne inapte selon une évaluation médicale;
- les personnes inaptes protégées, peu importe leur lieu de résidence, soit :
 - sous tutelle, sous curatelle ou avec un mandat de protection qui a été homologué.

Au CISSS de Laval, la
maltraitance : c'est **NON!**

Nous vous invitons à consulter:

La Politique pour contrer la maltraitance envers les aînés et toute personne en situation de vulnérabilité: Annexe II: *Trajectoire d'une situation de maltraitance envers un aîné ou une personne majeure en situation de vulnérabilité*

<http://cissslaval.intranet.reg13.rtss.qc.ca/mon-cisss/maltraitance/politique-de-lutte-contre-la-maltraitance/>

Qui peut aider un usager ou son proche à faire une plainte ou un signalement?

- **Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP)**

Téléphone. : 450 662-6022

Courriel: caaplaval@caaplaval.com

- **Comités des usagers (CUCI et CU)**

Téléphone : 450 972-2099, poste 42079

Courriel : cuci.cissslav@ssss.gouv.qc.ca

- **Ligne aide maltraitance adultes aînés (LAMAA)**

Numéro de téléphone : 1 888 489-2287

Site internet : www.lignemaltraitance.ca

FICHE NO 7 : SIGNALEMENTS EN MATIÈRE DE MALTRAITANCE

À qui devons-nous signaler?

Au Bureau du commissaire aux plaintes et à la qualité des services

Par téléphone : 450 668-1010, poste 23628 ou au 1-833-978-8395

Par courriel : plaintes.cisssl@ssss.gouv.qc.ca

et nous vous recommandons d'en informer votre gestionnaire

Important à savoir:

- **L'identité du signalant et la nature du signalement demeurent confidentiels.**
- Pour toutes questions en lien avec la consignation d'une note dans le dossier de l'usager, lors d'un signalement de maltraitance, référez-vous à la vignette clinique "*Signaler un cas présumé de maltraitance envers un aîné ou tout personne majeure en situation de vulnérabilité*" produite par la DSMSSSRE

Il est important de ne jamais rester seul avec une situation de maltraitance et de s'assurer du bien-être, de la sécurité de la personne maltraitée, de la mise en place d'un filet de sécurité et d'évaluer la pertinence de déclencher un PIC (processus d'intervention concerté) pour faire cesser la maltraitance.

En cas d'urgence, veuillez composer le **911**

SIGNALER, C'EST AGIR POUR METTRE FIN À LA MALTRAITANCE!